

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 266.315 du 7 avril 2026

A. 238.110/XI-24.248

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pascal VANWELDE, avocat,
 rue Eugène Smits 28
 1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté la ministre de l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Cathy PIRONT, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 janvier 2023, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 281.022 du 28 novembre 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 262.458/I.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 15.232 du 13 février 2023, le recours a été déclaré admissible (ECLI:BE:RVSCE:2023:ORD.15.232).

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile

élu par un courrier daté du 11 septembre 2025 dont elle a accusé réception le 12 septembre 2025.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite la condamnation de la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 770 euros.

Ayant obtenu gain de cause, il convient de faire droit à cette demande, mais en limitant le montant de l'indemnité à 154 euros par application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État.

Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros octroyée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 7 avril 2026, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz